

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL ET PERMANENT RÉGLEMENTANT
L'UTILISATION DU SITE DE L'AIRE DE LOISIRS**

Le Maire de la commune de Vulnaveys-le-Haut,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2 et L48,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers sur le site de l'aire de loisirs communale,

Considérant qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect des règles d'hygiène et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions Générales

L'aire de loisirs de Vulnaveys-le-Haut est un lieu public, d'accès libre. Il n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Notamment ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

ARTICLE 2 : Description des équipements

Le site est constitué de trois espaces sportifs (skatepark, pump track et mur d'escalade) et d'un espace de détente :

- un skatepark
- un pump track
- un mur d'escalade
- un espace détente/verger partagé

ARTICLE 3: Conditions d'utilisation

L'aire de loisirs est ouverte tous les jours.

L'accès au site est autorisé du lever du jour jusqu'à 22h00 (heure d'été) et 20h00 (heure d'hiver).

Tout type de pratique est interdit lorsque le support béton est humide ou mouillé et en cas de neige ou verglas.

La Commune se réserve le droit à tout moment de modifier l'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

L'accès au skatepark est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 4 : Respect des lieux

L'accès au site de l'aire de loisirs est interdit aux véhicules et engins motorisés ainsi qu'aux animaux non tenus en laisse.

Les trottinettes sont acceptées uniquement sur les espaces dédiés.

Il est **interdit** sur l'ensemble du site :

- de modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté.
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.
- de fumer dans l'enceinte de l'aire de loisirs.
- d'utiliser tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances (musique, instruments de musique, pétards, fusées...)
- d'introduire tout objet susceptible de présenter un danger du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux.
- comme dans tout espace ouvert au public, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et ne doivent pas divaguer dans les propriétés environnantes, qu'elles soient cultivées ou habitées.

Les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui.

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir l'équipement en bon état. Ils sont tenus de faire un usage des lieux et des installations conformes à leur destination. Tout pratiquant est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute dégradation observée afin de prévenir les risques consécutifs et de provoquer les réparations nécessaires.

Pour préserver la propreté du site, les débris doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Les utilisateurs sont tenus pour responsables des dommages volontaires causés sur les installations. Les dégradations de toute nature donneront lieu à un remboursement de la part des responsables légaux ou de leurs parents pour les mineurs.

ARTICLE 5 : Sécurité

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casques, protège poignets, coudières et genouillères) des espaces de glisse.

La présence au minimum de deux personnes est nécessaire sur les sites sportifs pour la sécurité des pratiquants.

Les règles usuelles de circulation et de priorité seront appliquées sur le skatepark et le pump track. Il appartient à chacun de respecter le flux, les règles de circulation et de privilégier les trajectoires linéaires.

Pour des raisons de sécurité les spectateurs doivent se tenir en dehors des aires réservées aux activités définies à l'article 2.

L'accès au site est autorisé aux enfants de moins de 12 ans accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte.

Chaque pratiquant est le garant de son propre niveau, la Commune ne pouvant être tenue pour responsable.

Lors des activités encadrées et lors des compétitions et des démonstrations, les personnes responsables et les éducateurs sportifs veilleront à faire appliquer le règlement et rappelleront les règles de sécurité et de bon usage du site aux utilisateurs.

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous.

La Commune se réserve la possibilité de fermer tout ou partie de l'équipement à tout moment, dès lors que les opérations de réfection ou des éléments constitueraient un danger pour les usagers ou pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'accident ou d'urgence, les services de secours sont à contacter aux numéros suivants :

- SAMU: 15
- POMPIERS: 18 ou 112
- GENDARMERIE: 17
- Pour les sourds et malentendants : 114 (numéro national unique)
- POLICE MUNICIPALE: 04 76 89 54 07

ARTICLE 6 : Manifestations

Les manifestations (démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale préalable.

A l'occasion de manifestations particulières, l'accès au site peut être limité.

ARTICLE 7 : Cours et enseignements

Toute activité encadrée doit faire l'objet d'une demande préalable d'utilisation du site auprès des services municipaux par écrit.

Pour toutes activités d'enseignement par un breveté d'état à des fins commerciales, il est impératif de prendre préalablement contact avec les services municipaux afin d'obtenir une autorisation écrite, de se mettre en règle et de respecter les créneaux attribués après acquittement d'une redevance.

ARTICLE 8 : Responsabilités et assurances

La commune décline toute responsabilité pouvant survenir pendant l'occupation des lieux, notamment en cas d'accident lié à une utilisation non conforme des installations et au non-respect des clauses du présent règlement intérieur.

Les usagers doivent obligatoirement posséder une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils peuvent éventuellement causer à un tiers ou au matériel.

ARTICLE 9 : Exécution du règlement intérieur

Un résumé du présent règlement est disponible sur le site de l'aire de loisirs ; le règlement complet est consultable via le QrCode affiché sur le site ainsi que sur le site internet de la ville.

En accédant à l'aire de loisirs, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Ils veillent également à le faire appliquer par les personnes placées sous leur responsabilité.

Le public est tenu de respecter les injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées dans le présent règlement. Les perturbateurs seront immédiatement expulsés du site et un procès-verbal sera dressé à leur encontre.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur. Les agents de la Police Municipale sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 : Application

Le Directeur Général des Services de la commune de Vaulnaveys-le-Haut,
Le Chef de la Police Municipale territorialisée,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin d'Uriage,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale territorialisée,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Vaulnaveys-le-Haut

Fait à Vaulnaveys-le-Haut,
Le 25 mars 2024,

Le Maire,

Jean-Yves PORTA

